

porter l'examen pour les non-docteurs en droit est réglée comme suit à l'université de Gand :

A. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de candidat en droit :

La première épreuve comportera :

1° Le premier livre du code civil et le droit successoral ;

2° Le droit public ;

3° Le droit des gens, y compris la législation sur les consulats.

La deuxième épreuve comportera :

1° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

2° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

B. Si le récipiendaire est simplement porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres :

La première épreuve comportera :

1° L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

2° Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

3° Le premier livre du code civil et le droit successoral ;

4° Le droit public.

La deuxième épreuve comportera :

1° Le droit des gens (y compris la législation sur les consulats) ;

2° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

3° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

Art. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté. DELCOUR.

339. — 27 DÉCEMBRE 1877. — LOI
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1878 (1). (Monit. du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour

1878 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1878 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

340. — 27 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1878 (2). (Monit. du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme de quarante et un millions soixante-trois mille francs (fr. 41,063,000), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22 et 23.

Art. 3. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1877, p. 26. — Rapport. Séance du 14 décembre, p. 45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1877, p. 174-178.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1877, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1877, p. 58.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1877, p. 340-343. — Rapport. Séance du 20 juin 1877, p. 343-344.

Session de 1877-1878.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 novembre 1877, p. 34 et 37-39.

SÉNAT. — Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1877, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1877, p. 45-49.

régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer aux articles 20, 25 et 29 du budget de son département, pour l'exercice 1878, les excédants que laisseront éventuellement les articles 13 et 14

du budget (solde des troupes de cavalerie et d'artillerie), afin de les affecter à l'achat des chevaux et des harnachements nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie, d'après les effectifs de la nouvelle organisation.

Les dépenses à imputer sur ces excédants pourront être effectuées ou engagées jusqu'au 1^{er} avril 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1878.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	•	441,810 •
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils	159,810 »	•	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	•	
Art. 4. Matériel	55,000 »	•	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	40,000 »	130,000 »	
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	860,600 »	•	1,416,000 •
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	299,400 »	•	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	256,000 »	•	
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitements des officiers de santé.	290,500 »	•	1,008,000 •
Art. 10. Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux.	532,500 »	•	
Art. 11. Service pharmaceutique.	135,000 »	•	
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	13,308,000 »	•	24,195,347 •
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,688,900 »	50,447 »	
Art. 14. Id. de l'artillerie.	5,218,000 »	•	
Art. 15. Id. du génie.	1,269,500 »	•	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'ad- ministration	680,500 »	•	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE V.				
ACADÉMIE MILITAIRE.				
Art. 17. Personnel de l'école militaire et de l'école de guerre	268,600 »	»	311,400 »	
Art. 18. Dépenses d'administration	42,800 »	»		
CHAPITRE VI.				
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	66,375 »	»	1,082,535 »	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	1,016,180 »	»		
CHAPITRE VII.				
MATÉRIEL DU GÉNIE.				
Art. 21. Matériel du génie.	1,460,000 »	»	1,460,000 »	
CHAPITRE VIII.				
PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.				
Art. 22. Pain et viande	5,419,600 »	»	10,845,208 »	
Art. 23. Fourrages en nature	3,550,000 »	4,818 »		
Art. 24. Casernement des hommes	683,000 »	»		
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»		
Art. 26. Frais de route et de séjour.	110,000 »	»		
Art. 27. Transports généraux.	65,000 »	»		
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	118,000 »	»		
Art. 29. Remonte.	812,790 »	»		
CHAPITRE IX.				
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.				
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	158,700 »	»	178,700 »	
Art. 31. Frais de représentation.	20,000 »	»		
CHAPITRE X.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 32. Pensions et secours.	110,460 »	540 »	111,000 »	
CHAPITRE XI.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	14,980 »	»	14,980 »	
Total général du budget. fr.	40,877,195 »	185,805 »	41,063,000 »	